

# 2E

## La mise en œuvre et le suivi d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage



© CD 49

### OBJECTIFS / FINALITÉS

Après l'approbation et la publication du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, un dispositif de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du schéma doit être mis en place. Prévu par les textes, le suivi du schéma départemental doit être correctement effectué. Il est essentiel pour plusieurs raisons : il permet de dresser des bilans réguliers des objectifs prévus, d'identifier les dysfonctionnements et de tenter d'y remédier, d'adapter si nécessaire les objectifs au contexte, cela peut amener jusqu'à réviser en tout ou partie le schéma. Le suivi permet également de veiller à la cohérence territoriale de la mise en œuvre.

Le suivi, la mise en œuvre et l'animation du schéma départemental doivent avoir été réfléchis en amont, lors de la révision du schéma. La gouvernance constitue d'ailleurs un chapitre du schéma départemental.

Cette fiche a pour objet en premier lieu de décrire les différentes instances chargées du suivi du schéma qui sont nombreuses, les modalités mises en place pour faciliter le suivi du document et les délais dans lequel un schéma doit être mis en œuvre.

Dans un deuxième temps, elle reviendra sur le fait que le respect des prescriptions du schéma permet aux communes ou aux EPCI d'interdire le stationnement en dehors des aires et autres terrains dédiés.

### LES INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

La loi prévoit qu'une mission de suivi est attribuée à la commission départementale consultative, organisme pérenne durant toute la période d'application du schéma départemental. **Il s'agit de la seule instance obligatoire** (IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). D'autres instances accompagnent les travaux de la commission pour assurer le suivi et l'animation du schéma. Elles sont très variables d'un département à l'autre. Il n'existe pas de gouvernance type. Nous avons fait le choix de vous présenter différentes instances créées à diverses échelles selon les besoins du territoire, départementale ou intercommunale. Nous citons différents exemples mis en place dans des départements, chaque territoire restant libre de s'organiser comme il l'entend.

À noter que les gens du voyage représentés au stade de la révision d'un schéma, le seront également dans sa mise en œuvre. Leur participation doit être recherchée et favorisée au travers de l'ensemble des instances locales créées.

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE SUIVI DU SCHÉMA

Cette commission garantit un véritable rôle de pilotage stratégique et favorise notamment les échanges entre acteurs (cf : fiche 2A sur sa composition).

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit que la commission départementale consultative :

- établit chaque année un bilan d'application du schéma,
- peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et formuler des propositions.

Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 prévoit par ailleurs que « *la commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre du schéma* ».

*œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission. La commission peut aussi créer un ou des groupes de travail qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé ».*

Une fois le schéma départemental approuvé, cette commission doit se réunir régulièrement pour veiller au respect des prescriptions.



### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Un **réseau métier régional « gens du voyage »** est mis en place par certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). C'est le cas par exemple de la DREAL Pays de la Loire, dont les réunions de réseau réunissent des représentants de DDT(M), préfectures, DDCS(PP) et de collectivités territoriales concernées.

### UN COMITÉ DE PILOTAGE POLITIQUE (ET/OU TECHNIQUE) :

Il est possible de remobiliser le comité de pilotage mis en place pour la révision du schéma départemental pour le suivi et la mise en œuvre en le remaniant ou de mettre en place un comité ad hoc (le comité peut fonctionner sous la forme du comité permanent de l'art. 5-1 du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001). Cette décision aura été prise lors de la révision du schéma départemental. Ce comité est composé à minima des services de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDT-M, DDCS-PP, gendarmerie, etc.) et du conseil départemental.

Cette instance constitue en quelque sorte « le bras armé » de la commission départementale. Elle est indispensable et garantit la pérennité de la commission départementale.

#### Ses missions :

- s'assurer de la mise en œuvre du schéma et suivre les réalisations ;
- informer régulièrement les partenaires du fonctionnement des aires permanentes d'accueil et de grand passage, du déroulé des grands passages, de l'avancée des projets nouveaux prévus aux schémas (terrains familiaux locatifs, etc.) ;
- veiller au respect de la cohérence départementale dans tous les aspects du schéma ;
- mobiliser les financements ;
- lancer des études si nécessaire, etc.

### DES GROUPES DE TRAVAIL

La réalisation des prescriptions du schéma (ex : la création de terrains familiaux locatifs) nécessite une mobilisation transversale des compétences et le croisement de différentes approches pour une déclinaison opérationnelle du schéma. Les groupes de travail peuvent constituer une solution.

Les groupes de travail peuvent être également conçus de manière thématique et fonctionner suivant les dispositions de l'art. 5-1 du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001. Ils sont alors l'occasion d'échanger sur des pratiques, des modes de faire. Par exemple, des EPCI, soucieux d'améliorer la gestion de leurs aires permanentes d'accueil et aires de grands passages, peuvent se réunir au sein du département pour échanger. De même, en charge de la réalisation des terrains familiaux locatifs, ils peuvent partager sur leurs expériences diverses, confronter leurs difficultés, etc.



### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Dans le **Maine-et-Loire**, la révision du schéma départemental en associant l'ensemble des partenaires a permis d'impulser une nouvelle dynamique. Ainsi, plusieurs groupes de travail se poursuivent sur différents thèmes. Ces groupes thématiques sont co-animés par les copilotes du schéma.

Exemples de groupes de travail mis en place à l'échelle départementale :

- Harmonisation des règlements intérieurs des aires d'accueil du Maine-et-Loire  
Il est animé par le coordonnateur du schéma départemental.  
Y participent :
  - les services du département de Maine-et-Loire ;
  - les 9 EPCI du Maine-et-Loire.
- Scolarisation  
Y participent :
  - les travailleurs sociaux de Voyageurs 49 (en charge de l'accompagnement social des gens du voyage domiciliés dans un CCAS-CIAS du Maine-et-Loire) ;
  - les services du département de Maine-et-Loire ;
  - les 9 EPCI du Maine-et-Loire ;
  - le CASNAV 49.
- Réseau des gestionnaires des aires d'accueil du Maine-et-Loire

■ Insertion socio-professionnelle :

Y participent :

- les travailleurs sociaux de Voyageurs 49 ;
- les services du Département de Maine-et-Loire ;
- les 9 EPCI du Maine-et-Loire ;
- Pôle emploi ;
- les missions locales ;
- l'entreprise d'aide à la création d'entreprise « la Boutique de Gestion pour Entreprendre (BGE) » Anjou-Mayenne ;
- l'entreprise spécialisée dans les ressources humaines « Envergure » ;
- l'association représentative des gens du voyage « l'ADGVC 49 ».

## UN COMITÉ DE SUIVI TERRITORIAL

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les EPCI sont compétents pour la mise en œuvre des prescriptions en termes d'équipements du schéma départemental. Une coordination des différents services au sein de l'intercommunalité peut être nécessaire pour impulser la réalisation des équipements prescrits au schéma : suivre les actions de maîtrise du foncier, réaliser des terrains familiaux locatifs, soutenir la mise en œuvre des projets socio-éducatifs, etc.



## UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

**La mise en place d'un comité de suivi territorial par EPCI en Loire-Atlantique (SDAHGV 2018-2024) :** il a été décidé de la création d'un comité territorial de suivi dans chaque EPCI ou à minima la désignation de référents au sein des agents et des élus.

Objectif : le comité technique ou le référent sera l'interlocuteur privilégié des services de l'État et du département. Il aura pour mission la coordination des différents services sur le territoire dans l'objectif d'identifier les besoins spécifiques à son territoire.

## UN MÉDiateur

notamment pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

### Ses missions :

- rechercher des terrains susceptibles d'accueillir les gens du voyage ;
- assurer la concertation avec les communes et les gens du voyage ;
- négocier les conventions entre les représentants des gens du voyage et la collectivité, etc. (décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage).

### Différentes modalités de recrutement du médiateur :

le médiateur peut être un agent du conseil départemental, un agent de la préfecture ou faire l'objet d'un recrutement externe. L'État peut financer des actions de médiation sur les crédits du ministère de l'Intérieur. Les conseils départementaux ou les EPCI peuvent financer ou co-financer également.

Dans le cas de grands passages, la circulaire annuelle 2019, édictée par le ministère de l'intérieur à l'intention des préfectures, précise que « le poste de médiateur est généralement occupé par un agent de la préfecture qui assure cette mission pour la durée de la saison. Dans certains cas, cette mission est confiée à une association locale ou à un agent contractuel recruté sur une courte période par la préfecture, la collectivité gestionnaire ou une association d'élus. »



## UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

**En Gironde,** une mission de coordination départementale des grands passages a été confiée à un prestataire externe, KETENES. Elle a pour objet de traiter toutes les demandes de stationnement des groupes de caravanes compris entre 50 et 200 caravanes, avec les collectivités territoriales, EPCI ou leurs gestionnaires, afin que ces demandes reçoivent une réponse adaptée selon le territoire souhaité et la taille du groupe concerné.

Son financement fait l'objet d'une convention de groupement avec l'État, le Conseil départemental et les EPCI compétents pour l'accueil des grands groupes. Elle est effective sur la période de l'année correspondant à l'arrivée prévisible des grands groupes (du 15 avril au 15 octobre).

La mission de coordination fait l'objet d'un bilan annuel et comprend les actions suivantes :

- régulation des groupes et organisation en amont de l'arrivée : réception des demandes, recensement des emplacements disponibles, réunion de lancement du dispositif ;

- coordination et organisation des occupations à l'arrivée et au départ des groupes ;
- assistance à la négociation en cas de stationnement illicite.

## UNE STRUCTURE DÉPARTEMENTALE CRÉÉE SPÉCIFIQUEMENT

### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

**La création d'une structure départementale de gestion dans le Puy de Dôme** a été mise en place pour assurer le rôle de médiateur entre les populations gens du voyage et les collectivités et la cohérence territoriale de la mise en œuvre du schéma avec une triple mission :

- l'appui aux maîtres d'ouvrage pour la mise en place des équipements (aire d'accueil, terrains familiaux locatifs, rédaction de convention d'occupation, etc.),
- la gestion de ces équipements,
- l'accompagnement social des ménages lié au logement.

Cette mission est assurée par l'Association de Gestion du Schéma des Gens du Voyage (l'AGSGV 63).

Véritable pivot, le chargé de mission permet de faire avancer les diverses orientations et de les ajuster aux besoins des différents territoires.

### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

**En Ille-et-Vilaine, c'est sous la forme d'un groupement d'intérêt public AGV35**, depuis fin 2008, regroupant l'État, le département, la CAF et Rennes Métropole, représentée par son Président que sont exercées les missions suivantes :

- l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs représentants dans la création et le fonctionnement des aires d'accueil,
- l'accompagnement social individuel des gens du voyage ayant une élection de domicile sur Rennes,
- l'accès aux droits, socio-culturels et socio-éducatifs des enfants, jeunes et familles des gens du voyage,
- la médiation entre les collectivités territoriales leurs représentants et les gens du voyage ;
- l'accompagnement à la scolarisation des enfants des gens du voyage.

### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

#### Dans le Maine-et-Loire, recrutement d'un coordonnateur du schéma départemental

Garant de l'animation globale du schéma et de sa coordination, le chargé de mission assure diverses missions définies par lettre de mission annuelle co-signée par le préfet et le président du conseil départemental.

S'appuyant sur un partenariat privilégié et de proximité avec les collectivités territoriales, les acteurs sociaux, les associations et les institutions, le coordonnateur assiste les collectivités dans la mise en œuvre du schéma départemental et veille à une cohérence départementale par une harmonisation des pratiques et une pérennisation des projets.

## LES MODALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre d'un schéma, il est prévu dans chaque fiche action et ce quelle que soit la thématique, une rubrique « suivi-évaluation » qui précise outre le calendrier de l'action, le (ou les) indicateur-s quantitatif-s qui permettra-ont de suivre l'objectif affiché dans la fiche-action, ainsi que la périodicité à laquelle l'indicateur devra être complété.

Ces éléments compilés permettront un suivi régulier de la mise en œuvre du schéma par les instances décrites ci-dessus.



## UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

### Extrait SDAHGV Loire-Atlantique 2018-2024

#### Constat général :

l'accueil des grands passages doit faire l'objet d'une coordination afin de ne pas faire peser de cet accueil sur un même territoire. Par ailleurs, l'élaboration d'une planification départementale est nécessaire

#### Objectif général :

Cordonner les grands passages estivaux en lien avec les collectivités, les associations, les territoires

ACTIONS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueil des demandes de stationnement au niveau départemental voire régional.</li> <li>- Travail sur les itinéraires des groupes avec les départements voisins.</li> <li>- Elaboration de la programmation en lien avec les collectivités, les associations et les départements voisins.</li> <li>- Répondre aux voyageurs ayant fait une demande.</li> <li>- Organisation des réunions préparatoires concernant les aires de grand passage.</li> <li>- Etablissement du bilan en fin de saison.</li> </ul>
PILOTE	Préfecture.
PARTENARIAT	Etat, départements voisins, EPCI, communes et associations.
CALENDRIER	Durée du schéma : 6 ans (2018/2024).
ÉVALUATION	Nombre de réunions entre les différents partenaires, réponses aux pasteurs, établissement du bilan en fin de saison.



## UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

### Dans le Maine-et-Loire

Une attention particulière est apportée au suivi et à l'évaluation du schéma.

Une démarche d'évaluation qualitative est poursuivie, c'est-à-dire une approche de suivi-contrôle de la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma, de la vérification de leur pertinence au regard des objectifs affichés et de leur réajustement en fonction des analyses réalisées.

Une évaluation annuelle est présentée lors de chaque commission consultative.

En 2021, un bilan d'évaluation à mi-schéma sera réalisé et s'appuiera, notamment, sur les diagnostics complémentaires réalisés par les EPCI.

En 2023, une évaluation du schéma 2018-2023 sera réalisée à échéance.

## LE DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA

Les communes (dans le cas très rare des communes non membres d'un EPCI) EPCI, disposent d'un délai de 2 ans à partir de l'approbation du schéma pour la réalisation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage (article 2 de la loi n° 2000-514 du 5 juillet 2000 modifiée).

**Ce délai est prorogé de deux ans**, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations. Plusieurs moyens de justifier cette volonté sont admises :

- la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire de grand passage,
- l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus,
- la réalisation d'une étude préalable (article 2 III de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

**En cas de non réalisation de l'aire d'accueil ou du terrain dans les délais prévus par la loi**, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, prévoit un **pouvoir de substitution du représentant de l'État** dans le département, après mise en demeure restée sans effet.

Plus précisément, la procédure se décompose en plusieurs étapes :

- le préfet met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes<sup>1</sup> ;
- si la commune ou l'EPCI ne respecte pas ses engagements dans les délais prévus, le préfet peut lui ordonner de consigner les sommes correspondant au montant des dépenses auprès d'un comptable public ;
- si dans un délai de 6 mois à partir de la consignation des sommes, la collectivité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le préfet de département peut mettre à nouveau en demeure la collectivité de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé ;
- en dernier recours, sans réaction de la collectivité, le préfet peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la collectivité, à l'exécution des mesures nécessaires : acquisition des terrains, réalisation des travaux d'aménagement, gestion des aires ou terrains au nom et pour le compte de la collectivité. Il peut pour cela passer les marchés publics (procédures applicables à l'État) et utiliser les sommes consignées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Lorsque le représentant de l'État dans le département a dû se substituer à la collectivité compétente, celle-ci devient propriétaire de plein droit des aires ou terrains aménagées à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement.

## L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT EN DEHORS DES AIRES ET TERRAINS DÉDIÉS, CONTREPARTIE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Selon l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dès lors qu'il respecte les engagements inscrits dans le schéma départemental, le maire d'une commune (ou le président d'un EPCI si le pouvoir de police lui a été transféré en ce domaine) membre d'un EPCI compétent en matière d'aire d'accueil des gens du voyage (très peu de communes ne

sont pas membres d'un EPCI), a la possibilité d'interdire, par arrêté, le stationnement des gens du voyage en dehors des aires et terrains prévus à cet effet.

Plus précisément, un tel arrêté peut être pris dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- l'EPCI a satisfait aux obligations qui lui incombent en matière d'aires d'accueil ou de terrains selon l'article 2 de la loi ;
- l'EPCI bénéficie d'une prorogation du délai de mise en œuvre du schéma départemental pour réaliser les obligations qui lui incombent ;
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire dans l'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire d'accueil ou d'un terrain, emplacement qui est agréé par le préfet (cf. ci-dessous) ;
- l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage alors qu'aucune commune qui en est membre est inscrite au schéma départemental ;
- l'EPCI a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, alors même que l'EPCI auquel elle appartient n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Ces éléments sont également applicables dans le cas où une commune ne fait pas partie d'un EPCI. Elle pourra interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage en dehors des aires ou terrains prévues à cet effet dans les mêmes conditions.

## LES EMPLACEMENTS PROVISOIRES POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**Texte de référence :** décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil ou des terrains des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les EPCI. Les dépenses obligatoires sont mises à la charge de la collectivité par la loi.

Un emplacement provisoire pour l'accueil des gens du voyage est prévu par certaines communes ou EPCI, notamment en cas d'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire d'accueil ou d'un terrain. La présence sur le secteur géographique d'un ou plusieurs emplacements provisoires d'une capacité suffisante permet de justifier une dérogation au principe de l'ouverture d'une aire permanente d'accueil tout au long de l'année et ainsi de pouvoir fermer l'aire temporairement (art. 4 du décret n° 2019-1478).

Un emplacement provisoire est agréé par le préfet de département.

Cependant, l'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'EPCI des obligations qui lui incombent en matière de création d'aires d'accueil dans les délais vus en fiche 3A.

## LES CARACTÉRISTIQUES D'UN EMPLACEMENT PROVISOIRE AGRÉÉ

Pour pouvoir être agréé un emplacement provisoire doit présenter les caractéristiques suivantes :

- sa localisation garantit l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles
- il est desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères
- il comporte une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil maximale de l'emplacement provisoire est de **200 places de résidences mobiles**.

## QUELLE PROCÉDURE POUR OBTENIR UN AGRÉMENT POUR UN EMPLACEMENT PROVISOIRE ?



L'agrément est délivré par le préfet, sans possibilité de renouvellement, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné. L'existence d'un tel emplacement permet de mettre en œuvre l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.